



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

**ARRÊTÉ portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS à SAINT-MEDARD-EN-JALLES**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'Environnement, en particulier son livre V et ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 512-3 et L. 514-5

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs, notamment ses articles 35 et 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 pris pour l'application de l'article R. 2352-92 du code de la défense ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2005 fixant la liste des articles considérés comme pyrotechniques ou munitions ;

VU l'arrêté préfectoral du n°13764 du 25 novembre 1994 autorisant la Société Nationale des Poudres et Explosifs à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles des installations de production de matériaux énergétiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13764/8 du 28 juin 2004 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société SME ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2012 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société HERAKLES ;

VU le courrier en date du 1er juin 2016 de la société HERAKLES demandant le transfert de l'autorisation d'exploiter les installations du site de Saint-Médard-en-Jalles au bénéfice de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS ;

VU le rapport des inspecteurs de l'environnement concernant l'inspection réalisée le 9 décembre 2015 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 janvier 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 512-5 ;

VU le courriel du 5 janvier 2016 de l'exploitant et le rapport de la société SAP joint en date du 11 juin 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement concernant l'inspection réalisée le 22 juillet 2016 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 512-5 et le courrier associé ;

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 9 décembre 2015, les inspecteurs de l'environnement ont demandé la transmission du rapport de vérification de la conformité des installations aux règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs prescrites par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le rapport de vérification transmis par courriel du 5 janvier 2016 exclut les 2 bâtiments CEPS1 et FS2 utilisés pour le stockage de générateur de gaz pour airbag ;

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection du 22 juillet 2016 l'exploitant a indiqué qu'aucune règle n'est appliquée à ces dépôts de produits explosibles ;

**CONSIDERANT** que l'article 35 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs s'applique aux produits définis à l'article 1er de l'arrêté du 13 décembre 2005 pris pour l'application de l'article R. 2352-92 du code de la défense qui renvoi à la liste définie en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 février 2005 fixant la liste des articles considérés comme pyrotechniques ou munitions ;

**CONSIDERANT** que la liste définie en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 février 2005 fixant la liste des articles considérés comme pyrotechniques ou munitions inclut les « Générateurs de gaz pour sac gonflable pyrotechniques, ou modules de sacs gonflables pyrotechniques, ou rétracteurs de ceinture de sécurité pyrotechniques » ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de mettre en œuvre, de façon immédiate, les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

## **ARRETE**

**Article 1** - La société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS, exploitant d'installations de la fabrication et le stockage de produits explosifs et de comburants, rue Gay Lussac sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, est mise en demeure, **dans un délai de 24 mois**, de respecter les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

**Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS**

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
  - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles
  - Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **17 OCT. 2016**

**LE PREFET,**

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

**Thierry SUQUET**

